



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du  
5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance  
complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes  
d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime  
général d'assurance pension**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 174, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vus les avis des chambres professionnelles;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du  
Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1.** L'alinéa 1 de l'article 11 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension prend la teneur suivante :

*« Pour un mois d'assurance à couvrir rétroactivement pendant une période visée à l'alinéa 1, sous 1) à 3) et sous 5) de l'article qui précède, il est mis en compte, à la demande de l'intéressé, un revenu correspondant, soit au minimum cotisable en vigueur auprès de la Caisse nationale d'assurance pension pendant ces périodes, soit à des multiples de 1,5, de 2,0 et de 2,5 de ce minimum. En aucun cas, les revenus portés en compte au titre de l'assurance obligatoire, continuée et facultative et de l'achat rétroactif ne peuvent dépasser le maximum cotisable en vigueur auprès de la Caisse nationale d'assurance pension pendant l'année de calendrier en question. Pour l'application de la phrase qui précède, il est également tenu compte des rémunérations du chef d'une période computable sous un régime de pension transitoire spécial au sens de l'article 1er de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension se situant au cours de la période à couvrir rétroactivement. »*

**Art. 2.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.



## Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le contexte de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Parmi les principales innovations introduites par la loi du 27 juin 2018 en matière de divorce, figure la possibilité pour un conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant une certaine période au cours du mariage, d'effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension.

A cette fin, la loi du 27 juin 2018 introduit un nouvel article 252 au Code civil en vertu duquel, en cas de divorce, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité peut demander qu'il soit procédé au calcul d'un montant de référence basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle, qui servira de base à la détermination d'une créance envers l'autre conjoint devant participer au financement de l'achat rétroactif. Ce rachat de périodes est possible en vertu de l'article 174 du Code de la Sécurité sociale qui a été modifié dans le cadre de la réforme du divorce et qui précise maintenant que le conjoint créancier peut effectuer un rachat rétroactif pour la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle a eu lieu sur base d'une cotisation déterminée en fonction du montant de référence calculé en exécution de l'article 252 du Code civil.

Le présent règlement grand-ducal est destiné à adapter le règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime



général d'assurance pension de manière à prendre en compte les modifications apportées à l'article 174 du Code de la Sécurité sociale.



## Commentaire des articles

**Art. 1.** Toutes les modifications proposées se réfèrent au premier alinéa de l'article 11 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension, qui s'inscrit dans la section des modalités de l'achat rétroactif de périodes d'assurance.

Il est proposé d'affiner la granularité des blocs de revenus qui peuvent entrer en ligne de compte pour l'achat rétroactif. En effet, alors que la version actuelle du texte prévoit la fixation de l'assiette de cotisation soit au minimum cotisable en vigueur auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, soit au double de ce minimum, les multiples de 1,5 et 2,5 fois le minimum cotisable sont dorénavant envisageables. Ceci augmente la flexibilité de l'achat rétroactif en général et permet, dans le contexte de l'achat rétroactif dans le cadre du divorce, de limiter le montant pouvant être restitué au titre du règlement grand-ducal précisant la méthodologie de calcul du montant de référence, les revenus entrant en compte et les modalités de versement des montants dus et de leur restitution pris en exécution de l'article 252 du Code civil.

En outre, afin d'éliminer les ambiguïtés d'application actuelles, il est précisé que les revenus portés en compte au titre de l'assurance continuée et facultative sont également à prendre en considération lors du contrôle d'un dépassement éventuel du maximum cotisable suite à un achat rétroactif.